

Arrêt

n° 62 934 du 9 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 10 mai 1990 à Kigali.

Vos parents, dont vous êtes la fille unique, ont été tués en 1994.

Après le génocide, X vous recueille, vous et votre tante maternelle, X. Vous vivez chez lui à Kigali.

Vous terminez vos humanités en 2007. Votre tante n'a pas les moyens de vous payer l'Université. Vous décidez alors de suivre les conseils d'une voisine, Pénina MUTONI et de devenir membre du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) afin que celui-ci vous paye l'université.

En novembre 2008, Pénina vous emmène au bureau du FPR à Kimihurura où vous rencontrez Peter MUGABO, le secrétaire du parti au niveau du secteur. Celui-ci accepte de vous payer l'Université et en échange, il vous charge d'espionner les étudiants de votre classe. Vous acceptez.

En janvier 2009, vous commencez donc vos études à l'Université Nationale du Rwanda (ci-après UNR), à la Faculté d'Art, média et sciences sociales dans le département anglais à Butare. Vous vivez alors là-bas, avec une amie, Ange UWASE.

En mars 2010, Peter MUGABO vient vous voir sur le campus et vous charge d'accuser Cassien BAGARUKA de vous avoir violée. Vous refusez. Peter vous dit qu'il y aura des conséquences car vous devez acceptez ce que le FPR vous demande étant donné que le parti paye vos études.

Le 7 avril 2010, deux personnes vous battent alors que vous rentrez du campus.

Le lendemain, vous allez vous faire soigner et allez à la police de Huye pour porter plainte. Votre plainte est enregistrée mais aucune suite n'y est donnée.

Vous commencez à recevoir des tracts et des coups de fil anonymes de menaces.

Le 20 juillet 2010, Peter demande à vous voir. Vous vous voyez et il vous répète que vous devez accuser Cassien de vous avoir violée et en plus, d'avoir tué vos parents. Vous refusez une nouvelle fois.

Le soir même, deux personnes sont venues chez vous, vous ont enlevée et vous ont emmenée dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous êtes battue et on vous demande d'accuser Cassien.

Le 24 juillet 2010, vous dites que vous acceptez tout ce qu'ils veulent. Ils vous raccompagnent alors chez vous et vous préviennent que vous allez être surveillée.

Vous prévenez votre tante à qui vous expliquez ce qu'il vous est arrivé. Elle vous emmène chez une amie à elle, à Mutara.

Fin octobre 2010, un homme vient vous chercher pour vous aider à fuir. Vous partez alors en Ouganda le 31 octobre 2010. Le 13 novembre 2010, vous quittez l'Ouganda et prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez en date du 14 novembre 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 2 décembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 février 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une lettre émanant d'un psychologue, une prescription médicale du 8 avril 2010, un témoignage de Ange UWASE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime, au vu de votre profil et de votre situation, qu'il est totalement invraisemblable que vous deviez porter de telles accusations à l'encontre de Cassien BAGARUKA.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ignoriez les raisons pour lesquelles le FPR vous demande d'accuser Cassien. Confrontée à cet élément, vous dites que c'est peut-être parce qu'il aurait diminué sa cotisation au FPR, ou parce qu'il aurait remporté un marché, hypothèses formulées par votre tante et qui ne reposent sur rien de concret. Or, le Commissariat général estime que ces hypothèses rendent totalement disproportionnées les accusations de meurtres et de viols à son encontre (cf. rapport d'audition, p. 13-14).

De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez la date à laquelle Peter MUGABO vous a demandé de porter ces fausses accusations (cf. rapport d'audition, p. 14).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous refusez de faire peser de lourdes accusations sur lui et vous exposez ainsi à des représailles de la part du FPR, que vous ne préveniez pas Cassien des fausses menaces pesant sur lui (cf. rapport d'audition, p. 14). La justification selon laquelle vous n'avez pas osé ne convaincre pas le Commissariat général étant donné que vous avez osé aller porter plainte contre vos agresseurs (cf. rapport d'audition, pp. 9 et 14).

Cette invraisemblance est de nature à remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

En effet, les informations que vous déclarez avoir livrées au FPR sont tellement inconsistantes que le Commissariat général estime que, soit vous n'êtes pas une espionne pour ce parti, soit vous lui dissimulez des informations. Ainsi vous avez espionné et dénoncé dix à vingt personnes qui auraient dit, au cours d'une conversation sur les partis politiques, que le FPR ne quitterait jamais le pouvoir. Or, alors que vous avez livré ces noms à Peter MUGABO, vous ne pouvez écrire que le nom de sept d'entre eux et ce partiellement. Au vu de l'importance de cet élément et du fait que ces personnes étaient des connaissances à vous, il est hautement improbable que vous ne puissiez plus les restituer (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 21, et annexe 1 du rapport d'audition).

En outre, vous ignorez totalement qui sont les personnes qui vous ont agressées en avril et en juillet et ne pouvez pas les décrire (cf. rapport d'audition, pp. 14-18-19).

Concernant la détention dont vous déclarez avoir été la victime du 20 juillet 2010 au 24 juillet 2010, vos propos sont tellement inconsistants que le Commissariat général ne peut pas croire que c'est le cas.

Ainsi vous déclarez qu'il y avait une autre personne détenue avec vous durant ces quatre jours mais vous ignorez son nom « parce qu'il n'a pas voulu vous parler » (cf. rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez passé quatre jours avec cette personne, dans la même pièce et que vous n'ayez même pas échangé vos noms ou toute autre parole.

Ensuite, vous affirmez que pendant ces quatre jours, les gens qui vous détenaient n'ont fait que vous répéter que vous deviez accuser Cassien (cf. rapport d'audition, p. 18). Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut pas croire que vos agresseurs ne vous aient pas dit la moindre autre chose durant quatre jours.

Enfin, et alors que vous affirmez avoir fait la démarche d'aller porter plainte contre vos agresseurs, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez résignée au vu de l'absence de suite donnée à votre plainte.

Ces déclarations contradictoires et ces inconsistances ôtent toute crédibilité à vos agressions. Elles renforcent également l'absence de crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Au sujet de l'attestation de suivi psychologique (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général ne remet pas en doute vos souffrances et votre dépression ; et il peut les comprendre au vu de la situation qui prévalait au Rwanda en 1994.

Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que ce soit dû aux éléments invoqués qui sont jugés dénués de crédibilité. D'une part, cette attestation invoque, à la base de votre dépression, des faits qui se sont déroulés pendant le génocide. D'autre part, à lui seul, si ce document confirme une souffrance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Par ailleurs, cette attestation n'explique pas en quoi vous seriez incapable de relater avec précision les faits et circonstances vous empêchant de vivre actuellement au Rwanda.

Quant au témoignage d'Ange UWASE, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit, la force probante d'un tel document privé étant très relative et ne suffisant pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit.

Enfin, la prescription médicale datant du 8 avril 2010, ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). En effet, elle atteste d'un traitement qui vous a été prescrit mais pas des raisons de ce traitement ni des circonstances pour lesquelles vous en avez besoin. Ainsi, si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste dans ce cas cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Aucune force probante ne peut donc lui être attribuée.

Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à titre subsidiaire de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article paru dans « Le Nouvel Observateur » en juin 2003 relatif à la situation au Rwanda. A l'audience, la partie requérante produit un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relatif à des enrôlements forcés et à des actions d'espionnage menées par le FPR.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que l'inconsistance des informations livrées au FPR, les méconnaissances des motifs de l'hostilité de ce mouvement vis à vis de C. et l'inconsistance de ces propos quant à ses conditions de détention permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

4.3. La partie requérante pour sa part avance tout d'abord qu'il y a lieu de tenir compte des événements de 1994 ayant occasionné dans le chef de la requérante une dépression corroborée par une attestation de suivi psychologique. Elle explique que la requérante n'a pu que faire des hypothèses concernant les motifs se dissimulant derrière les accusations portées à l'encontre C. . Elle considère que les exigences de précision demandées à la requérante sont excessives qu'il s'agisse du jour exact où on lui a demandé de porter les accusations ou de la description de ses agresseurs.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision: la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.5. Le Conseil considère qu'il n'est nullement cohérent et crédible que l'on ait sollicité de la requérante qu'elle porte à la fois des accusations relatives à un viol en 2010 et des accusations relatives à la mort de ses parents survenues en 1994 à l'encontre de C. Par ailleurs, compte tenu de l'âge de la requérante en 1994 à savoir quatre ans, et compte tenu du fait que C a aidé la requérante et sa tante et les a même hébergé après le génocide, le Conseil considère qu'il n'est nullement cohérent que ce soit elle qui ait été choisie pour porter de fausses accusations à l'encontre de C.

4.6. Dans le même ordre d'idée, le Conseil considère qu'il n'est nullement cohérent que les autorités rwandaises se mobilisent au point d'incarcérer et de détenir la requérante durant quatre jours pour faire pression sur elle pour finalement la relaxer moyennant une promesse de faux témoignage sans prendre d'autre mesure pour s'assurer concrètement que la requérante remplira sa mission.

4.7. Les documents produits par la requérante relatifs aux activités du FPR ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.8. S'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil constate qu'elle fait état d'événements traumatisants survenus durant le génocide, qui ne sont nullement contestés, mais qui ne peuvent suffire aujourd'hui pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil relève par ailleurs que cette attestation ne mentionne nullement l'incarcération de la requérante.

4.9. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]J* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN